

***NON DETECTION DES FRAUDES  
PAR LES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES***

-

***HISTOIRE DE QUATRE SOCIETES***

**Olivia LAFFONT**

Doctorante en sciences de gestion

CRG - IAE - Université de Toulouse 1

2 rue Albert Lautman - 31000 Toulouse

Tél : 05 61 21 55 18

[olivia@acg.fdefi.com](mailto:olivia@acg.fdefi.com)

# ***NON DETECTION DES FRAUDES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES***

-

## ***HISTOIRE DE QUATRE SOCIETES***

### **Résumé :**

Malgré l'existence de normes professionnelles décrivant les diligences à effectuer afin de prendre en considération le risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, les commissaires aux comptes ne parviennent pas à détecter les fraudes et peuvent voir leur responsabilité engagée pour cette non détection. Cette communication s'interroge sur cette lacune de l'audit légal. Dans un premier temps, nous rappelons les évolutions des normes relatives à la fraude et deux explications à la non détection des fraudes par les commissaires aux comptes. Dans un second temps, nous retraçons l'histoire de quatre fraudes. La genèse et les conséquences de la fraude sont examinées. Certaines des fraudes analysées pouvaient ne pas être nécessairement détectées par un commissaire aux comptes normalement diligent. Cependant, l'exercice d'un esprit critique aurait dû au moins conduire le commissaire aux comptes à évaluer correctement le risque et à adapter son approche d'audit. La meilleure mesure de prévention est l'esprit critique.

**Mots clés :** commissaire aux comptes, fraude, diligences, responsabilité, esprit critique

### ***Abstract : FRAUD NON DETECTION BY INDEPENDENT AUDITORS – FOUR EXAMPLES***

*Despite the existence of audit standards describing the audit procedures to conduct in order to identify and assess the risks of material misstatement relating to fraud in financial statements, independent auditor do not succeed in detecting fraud and legal actions may be brought against independent auditors for this. First we remind the recent evolutions of audit standards relating to frauds and two possible explanations for the non detection of frauds in financial statements by independent auditors. Then, we analyse four stories of fraud committed in French firms. The causes and consequences of frauds committed in these companies are developed. Some of the frauds could not have been detected by an independent auditor even if he had been fully compliant. Professional scepticism should have conducted the independent auditor to correctly assess the fraud risk in financial statements and to adapt his procedures to this risk. The best prevention is professional scepticism.*

**Key words :** auditor, fraud, audit procedures, liability, professional scepticism

# ***NON DETECTION DES FRAUDES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES***

-

## ***HISTOIRE DE QUATRE SOCIETES***

En 2001, 26% des entreprises françaises déclaraient avoir été victimes d'actes de criminalité économique au cours des deux dernières années. En 2003, ce pourcentage passait à 43%, et en 2005 à 47%<sup>1</sup>, soit près d'une entreprise française sur deux ayant été victime d'une fraude<sup>2</sup>. Cependant, la forte augmentation entre l'enquête de 2001 et celle de 2003 doit être relativisée, car elle reflète la tendance à une plus grande transparence du marché, à une meilleure détection des fraudes par les entreprises et à un recensement plus rigoureux des fraudes.

Les scandales financiers ont fortement contribué à placer la prévention et la détection des fraudes au cœur des préoccupations des différents acteurs économiques. Le législateur français a promulgué en 2003 une loi sur la sécurité financière. Cette loi fait obligation au président du conseil d'administration<sup>3</sup> de rendre compte dans un rapport des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Les entreprises ont ainsi été amenées à renforcer leurs contrôles internes en se dotant ou en renforçant les missions des comités d'audit et des auditeurs internes. Cependant, les sociétés de taille plus modeste souffrent toujours de

---

<sup>1</sup> PricewaterhouseCoopers réalise depuis 2001 tous les deux ans une étude sur les caractéristiques de la fraude en France et dans le monde. Plus de 3.000 entretiens sont menés auprès de dirigeants d'entreprises ou de personnes en charge de la détection et/ou de la prévention des fraudes dans 50 pays. En France, 156 entreprises ont été interrogées en 2003 et 150 en 2005.

<sup>2</sup> Une étude menée en 2003 à l'échelle internationale par le cabinet Ernst &Young (2003) confirment ce pourcentage d'une entreprise sur deux touchée par la fraude.

<sup>3</sup> La loi "Breton" n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a restreint le champ des sociétés devant établir le rapport sur le contrôle interne aux seules sociétés anonymes (SA) faisant appel public à l'épargne.

lacunes en matière de contrôle interne, qui si elles ne sont pas systématiquement révélatrices de fraudes, y contribuent.

Depuis 2003, le référentiel de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes contient une norme professionnelle décrivant les diligences à mettre en œuvre afin de prendre en considération la possibilité de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes. Or en France, seulement 4% des fraudes sont détectées par l'audit externe (PwC, 2005). Ce faible pourcentage peut traduire une mauvaise adéquation des diligences normatives avec les caractéristiques des fraudes ou une application défailante de la norme. La question est de savoir si les commissaires aux comptes ne parviennent pas à détecter les fraudes commises dans les sociétés qu'ils auditent parce que cela leur est impossible compte tenu de la nature des diligences qu'ils doivent mener ou parce que les diligences qu'ils choisissent de mener ne sont pas pertinentes ou mal mises en œuvre. Les diligences menées sont-elles défailtantes ? ou existe-t-il une faille dans les diligences d'audit ?

Cette communication a pour objectif d'expliquer, au travers de l'histoire de quatre sociétés, comment une fraude peut se perpétuer pendant plusieurs années dans une société sans que le commissaire aux comptes ne la détecte. Le second objectif de cette communication est de retracer les conséquences de ces fraudes sur la société et sur le commissaire aux comptes, ainsi que la façon dont la société a géré la fraude. Dans un premier temps, les évolutions normatives des diligences d'audit relatives à la fraude sont rappelées. Dans un second temps, l'histoire de quatre sociétés confrontées à des cas de fraude est retracée au travers de la genèse de la fraude, puis les conséquences financières et judiciaires de la non détection de cette fraude sont abordées. Les quatre sociétés choisies sont des PME qui, suite à la découverte d'une fraude, ont mis en cause la responsabilité de leur commissaire aux comptes. Nous utilisons les arrêts rendus par les Cours d'appel qui ont jugés de ces affaires pour collecter des informations sur ces sociétés et leur commissaire aux comptes. L'échantillon sélectionné a été obtenu à partir d'une analyse des arrêts rendus entre 1986 et 2006 par les Cours d'appel. La fraude est un

phénomène qui s'inscrit dans la durée car elle est généralement perpétrée pendant plusieurs années. En outre, la découverte de la fraude ne marque que la fin des détournements. Les conséquences d'une fraude et de sa découverte peuvent s'étaler sur plus de 10 ans. Aussi, les conséquences financières des fraudes seront-elles analysées sur une période de 7 ans en utilisant la base de données Diane, dont 5 années postérieures à la découverte de la fraude.

## **1. Les fraudes et l'audit légal**

### **1.1 L'évolution des normes professionnelles françaises relatives à la fraude**

#### ***1.1.1 Une norme récente rapidement remplacée***

Avant 2003, les normes des commissaires aux comptes ne décrivaient pas les diligences à mener en matière de prévention et de détection des fraudes. La norme 2-105 - « Prise en considération de la possibilité de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes » a, en effet, été inscrite dans le référentiel des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en 2003 et est devenue obligatoire pour les comptes ouverts à copier du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Cependant, cette norme est une transposition de la norme internationale ISA 240 - « The Auditor's Responsibility to Detect Fraud and Error in Financial Statements », qui a été publiée en mars 2001 par l'IFAC. Aussi, les professionnels qui souhaitaient inclure dans leur démarche d'audit des diligences relatives à la fraude pouvaient s'appuyer dès 2001 sur les normes de l'IFAC. Il leur était également possible de se référer à la norme américaine relative aux fraudes publiée en 1997<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> L'American Institute of certified Public Accountants (AICPA) a publié en 1997 la norme SAS 82, -«Consideration of fraud in a financial statement audit».

En mai 2007, la NEP 240 - « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes », a remplacé la norme 2-105. La NEP 240 a pour objet de définir les procédures d'audit spécifiques relatives:

- à l'identification et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans les comptes,
- à l'adaptation de l'approche générale et à la conception des procédures d'audit en réponse à cette évaluation.

Les principes des diligences à mener afin de prendre en compte dans la démarche d'audit les risques de fraudes ne divergent pas entre la norme de 2003 et la norme de 2007. Ces diligences reposent sur l'exercice d'un esprit critique, sur la conduite d'entretiens avec la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, sur l'échange d'informations au sein de l'équipe d'audit, et sur l'analyse des facteurs pouvant constituer des indices de fraudes.

En revanche, la NEP 240 n'explique plus les raisons qui pourraient expliquer que malgré un audit, une fraude puisse tout de même ne pas être détectée par un commissaire aux comptes. La NEP 240 n'affirme plus que le commissaire aux comptes ne puisse être tenu responsable de la prévention des fraudes commises dans la société.

### ***1.2.2 Une nouvelle norme qui ne limite plus la responsabilité des commissaires aux comptes face aux fraudes***

La NEP 240 est une norme plus restreinte que la norme CNCC 2-105. Elle aborde uniquement l'évaluation du risque de fraude. Ainsi, le risque d'anomalie significative résultant de fraudes et celui résultant d'erreurs ont été dissociés dans la nouvelle norme homologuée en 2007.

La norme 2-105 insistait sur le fait que le commissaire aux comptes ne pouvait être tenu pour responsable de la prévention des fraudes et des erreurs. Elle consacrait plusieurs paragraphes aux limites inhérentes à l'audit et au risque de non détection de la fraude, en particulier quand celle-ci est commise par la direction de la société. Cette norme rappelait dans son paragraphe treize que la « découverte ultérieure dans les

comptes d'anomalies significatives dues à des fraudes ou à des erreurs ne constitue pas en soi :

- un échec dans l'obtention d'une assurance raisonnable,
- une inadéquation de la planification, de la mise en œuvre de la mission, ou du jugement exercé,
- une inadéquation de compétence et de diligence, ou
- une mauvaise application des normes d'audit ».

Ces limites inhérentes à l'audit ne sont plus mentionnées dans la NEP 240. Il en est de même de la responsabilité des dirigeants et du gouvernement d'entreprise vis-à-vis de la prévention et de la détection des fraudes.

Dans la NEP 240, seul le fait que la « direction est responsable du contrôle interne mis en place dans l'entité » est rappelé dans le paragraphe 13. En revanche, dans la norme CNCC 2-105, il était précisé que « la responsabilité de la prévention et de la détection des erreurs et des fraudes dans l'entité incombe à ses dirigeants et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise »<sup>5</sup>. La mise en place de contrôles internes permet de réduire le risque de fraude. Cependant, il existe toujours. La norme CNCC 2-105 était très claire sur la responsabilité relative à ce risque résiduel et stipulait qu'il appartenait « aux dirigeants d'assumer la responsabilité du risque résiduel »<sup>6</sup>. Ces limitations de la responsabilité des commissaires aux comptes en cas de non détection des fraudes ne sont plus présentes dans la NEP 240.

## **1.2 Diligences défailtantes ou faille des diligences**

Aussi faut-il s'interroger sur le degré de responsabilité du commissaire aux comptes vis-à-vis

des fraudes. Les normes relatives à la fraude obligent le commissaire aux comptes à prendre en compte dans sa démarche un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes. L'obligation s'arrête à cette prise en considération. Le commissaire aux comptes ne doit pas détecter les fraudes. Cependant, il est souvent reproché aux commissaires aux

---

<sup>5</sup> Norme CNCC 2-105, paragraphe 8.

<sup>6</sup> Norme CNCC 2-105, paragraphe 10.

comptes de ne pas avoir découvert une fraude et leur responsabilité est engagée à ce titre. Ainsi, entre 2001 et 2006, 20% des mises en cause de la responsabilité civile des commissaires aux comptes ont eu pour origine un détournement dans l'entité contrôlée (AON, 2007).

Il faut rappeler que la fraude se distingue de l'erreur par son caractère intentionnel. Elle est généralement accompagnée de procédés destinés à dissimuler les faits. En cas de collusion entre une ou plusieurs personnes, en cas d'utilisation de documents falsifiés, la fraude peut être particulièrement difficile, voire impossible à détecter, même pour un auditeur normalement diligent.

Les études empiriques sur les diligences accomplies par les commissaires aux comptes montrent que les commissaires aux comptes connaissent et mettent en œuvre les diligences préconisées par les normes professionnelles en matière de fraudes (Carassus et Cormier, 2003). Le faible pourcentage de détection des fraudes par les commissaires aux comptes, par rapport à d'autres acteurs comme les salariés, peut alors traduire une mauvaise adéquation des diligences normatives avec les caractéristiques des fraudes ou une application défailante de la norme.

En faveur de la première hypothèse, relative à une inadéquation de la norme avec les caractéristiques des fraudes, il faut mentionner les limites liées à la méthode des sondages qui étaient préalablement mentionnées dans la norme CNCC 2-105. L'utilisation de seuils de signification peut également expliquer la non détection par les commissaires aux comptes de certaines fraudes.

A l'appui de la seconde hypothèse, un rapport du Public Company Accounting Oversight Board a récemment pointé les mauvaises pratiques professionnelles qui pouvaient expliquer la difficulté des auditeurs à détecter les fraudes commises dans les sociétés. Ces défaillances concernent l'application systématique de programmes de travail standardisés, l'absence de réunion des équipes d'audit sur le thème du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans les états financiers de l'entité auditée, l'insuffisance des entretiens menés avec la

direction et le comité d'audit sur les fraudes et les risques de fraude (Whitley, 2007).

Cependant, malgré ces défaillances, l'audit externe est en voie de progression dans la détection des fraudes. Une étude menée par le National Bureau of Economic Research sur 230 fraudes commises dans des grandes sociétés américaines entre 1996 et 2006 constate que sur la période le pourcentage de détection des fraudes par les auditeurs externes est passé de 7% à 29%. Cette étude publiée sous le titre de *Who Blows the Whistle on Corporate Fraud?* montre qu'un tournant s'est opéré dans la détection des fraudes. Salariés, analystes financiers, actionnaires et média ont cédé la première place aux cabinets d'audit et aux organismes de régulation dans la détection des fraudes. Sur la période postérieure à la loi Sarbanes Oxley, le groupe des auditeurs a détecté ainsi plus de 50% des fraudes recensées dans le cadre de l'étude (Alvarado, 2007).

La non détection des fraudes ne semble pas due à une non connaissance des normes par les professionnels. Pour déterminer si la non détection des fraudes résulte d'une mauvaise application des diligences ou d'une inadéquation des diligences avec les caractéristiques des fraudes, nous proposons de mener une étude de cas de fraudes commises dans des sociétés auditées par des commissaires aux comptes.

Les études sur les mises en cause des commissaires aux comptes abordent le sujet de la fraude, mais elle ne s'intéressent en général qu'aux grandes sociétés et aux grands cabinets d'audit (Palmrose, 1987, 1988 et 1999; Bedingfield, 1974). Certaines études analysent les jurisprudences en matière de responsabilité des auditeurs (St Pierre et Anderson, 1984; Schultz et Pany, 1984), d'autres l'évolution historique des procès contre des commissaires aux comptes (Saboly, 2004) mais elles ne retracent pas l'histoire des sociétés qui ont mis en cause la responsabilité de leur auditeur.

L'étude conduite dans la suite de cette communication propose de retranscrire l'histoire de quatre sociétés de taille moyenne ayant été confrontées à une fraude. Cette étude est menée à partir des arrêts de Cour d'appel ayant été rendus sur la responsabilité des commissaires aux comptes de ces sociétés. Leur responsabilité avait été engagée en raison de l'absence de détection de la fraude.

## 2. Histoire de quatre sociétés confrontées à la fraude

### 2.1 Sélection de l'échantillon et sources de données

Nous avons choisi d'analyser les arrêts de Cour d'appel rendus dans des cas d'engagement de la responsabilité de commissaires aux comptes pour des détournements commis dans une société auditée. La structure d'un arrêt permet en effet de retracer la genèse de la fraude dans l'exposé des motifs. Nous souhaitons également conduire une analyse des conséquences de la fraude sur la société pendant une période de 5 années postérieures à la découverte de la fraude. La sélection de l'échantillon repose sur cette double contrainte :

- arrêt de Cour d'appel suffisamment explicite sur la genèse de la fraude : mécanisme, raisons de la non-détection de la fraude par le commissaire aux comptes, nature des diligences d'audit incriminées, comparaison possible à des exigences normatives (seuil de signification, sondage et piste d'audit),
- disponibilité d'informations financières sur une période relativement longue.

Nous avons utilisé les bases de données Diane et Lexis Nexis<sup>7</sup> afin de sélectionner un échantillon de sociétés répondant aux critères précédents. Parmi les plus fortes demandes de dommages et intérêts et les plus fortes condamnations, nous avons retenu quatre affaires répondant aux critères de sélection. Ces affaires permettent d'assurer la parité entre les détournements de salariés et les détournements de dirigeants, d'une part, et entre les condamnations et les non condamnations, d'autre part. Parmi les plus fortes demandes de dommages et intérêts, nous avons dû écarter deux arrêts ne permettant pas d'obtenir suffisamment d'information sur la genèse de la fraude pour effectuer une analyse comparative ou pour lesquelles les informations financières n'étaient pas disponibles.

---

<sup>7</sup> Nous avons recensé 42 arrêts de Cour d'appel rendus en matière de responsabilité des commissaires aux comptes entre 1986 et 2006, dont 22 rendus par la Cour d'appel de Paris. Sur ces 42 arrêts, 24 concernaient des détournements, dont 6 condamnant les commissaires aux comptes.

Seulement 4 affaires sont analysées afin de mieux comparer les sociétés entre elles.

Si la base de données Diane propose des données objectives, il convient de s'interroger sur la subjectivité des informations tirées des arrêts de Cour d'appel. Quatre types de discours s'y mêlent, celui du demandeur, du défendeur, de l'expert judiciaire (tous trois étant des discours rapportés) et celui du juge. Deux acteurs se doivent d'être indépendants (le juge et l'expert judiciaire) et leur discours peut être considéré comme objectif. En revanche, les discours des parties sont de nature subjective et doivent être pris comme tels. Dans l'analyse qui suit, les citations portant un jugement seront accompagnées de leur émetteur afin de renseigner sur le degré d'objectivité de la citation.

## 2.2 Présentation des sociétés

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des sociétés analysées.

Il s'agit de sociétés non cotées créées avant 1975 et employant moins de 50 salariés, voire moins de 5 salariés (3 cas sur 4).

	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Code NAF</b>	516-E	291-C	157-A	221-G
<b>Activité</b>	Appareils pour le traitement des eaux	Fabrication de pompes et compresseurs	Fabrication tous aliments pour animaux	Edition d'enregistrements sonores
<b>Marché</b>	International	International	Régional	National
<b>Date création</b>	1975	1964	1963	1972
<b>Marché boursier</b>	Non coté	Non coté	Non coté	Non coté
<b>Date clôture</b>	31/12	31/12	30/09	31/12
<b>Localisation</b>	77	75	62	75
<b>Effectif moyen</b>	32	3	5	4
<b>CAC</b>	Big	n.d.	Big	n.d.
<b>Barème théorique heures de CAC</b>	100 à 200 h	40 à 60 h	40 à 60 h	30 à 50 h

n.d. : non disponible

**Tableau 1 - Principales caractéristiques des sociétés étudiées**

Source : Diane

Ces sociétés sont de taille moyenne et nécessitaient un budget horaire d'intervention<sup>8</sup> compris entre 30 et 50h pour Translab et 100 à 200 h pour la société Autotrol. Les sociétés Autotrol et Taufour étaient auditées par des cabinets appartenant à un des grands réseaux<sup>9</sup>.

### **2.2.1 Autotrol**

La société Autotrol est la filiale de distribution européenne d'une société américaine Autotrol Corporation. Elle a pour activité la distribution d'appareils et d'équipements destinés au contrôle du traitement de l'eau et autres fluides. Elle emploie 15 salariés, dont 3 personnes au service comptable et un directeur financier qui a une délégation de signature sur les comptes bancaires de la société pour tout chèque inférieur à 4.573,47 €.

### **2.2.2 Buron**

La société Buron est une société anonyme qui a pour objet la distribution d'appareils destinés au traitement des eaux potables et industrielles. Une salariée présente dans la société depuis sa création, en 1964, a commis des détournements de fonds pour un montant total de 5.603.092,60 Francs entre avril 1990 et février 1993. Cette salariée, embauchée en tant que réceptionniste, était alors attachée de direction. La société emploie 5 salariés. Le président du Conseil d'administration de la société occupe ses fonctions depuis 1972.

### **2.2.3 Taufour**

La société Taufour a pour activité le négoce d'aliments de bétail, de grains, d'engrais et de fournitures pour l'agriculture. En juillet 1994, le dirigeant propriétaire a cédé 51% des actions à une société belge pour 1 Franc symbolique au vu des comptes arrêtés le 30 juin 1993. Cette cession comprenait une clause de garantie de passif. L'ancien dirigeant a conservé ses fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'en 1996, date de sa démission. Cette démission est intervenue alors que la société

---

<sup>8</sup> Barème horaire indiqué dans l'article R. 823-14 du Code de commerce.

<sup>9</sup> PricewaterhouseCoopers, Ernst & Young, KPMG, Deloitte, Mazars, Grant Thornton.

constatait des pertes financières anormales pour 4 millions de francs. La société a été déclarée en cessation de paiement et en liquidation judiciaire en mars 1997.

#### **2.2.4 Translab**

La société Translab a été constituée en 1976 par trois personnes. Son activité réside dans la réalisation technique d'enregistrements sonores. L'un des fondateurs a exercé les fonctions de président du conseil d'administration de 1976 à 1994, date de sa révocation par les deux autres membres du conseil d'administration.

En 1988, le président du conseil d'administration de la société Translab a créé la société Avio ayant une activité comparable à celle de la société Translab mais dans le domaine de la vidéo. Il a commis des détournements à son profit et à celui de la société Avio, dont il était le gérant.

### **2.3 Principales caractéristiques des fraudes analysées**

Les sociétés Buron et Autotrol ont été victimes de fraudes commises par leurs employés visant à détourner les actifs de la société. La fraude commise par le président du conseil d'administration de la société Taufour visait à dissimuler aux autres actionnaires les pertes de la société afin d'échapper à une clause de garantie de passif. La fraude commise dans la société Translab est également commise par le président du conseil d'administration mais elle concerne des détournements d'actifs au profit d'une société dans laquelle il était également gérant.

	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Type</b>	Salarié	Salarié	Direction	Direction
<b>Nature</b>	Détournement	Détournement	Présentation	Détournement
<b>Durée</b>	1990-1993	1991-1993	1993-1995	1989-1993
<b>Fonction du fraudeur</b>	Directeur administratif et financier	Attachée de direction	Président du Conseil d'administration	Président du Conseil d'administration
<b>Ancienneté du fraudeur</b>	12	29	n.d.	18

<b>Objet</b>	Chèques (estimation > 950)	240 chèques	Factures et avoirs fictifs	Matériel audiovisuel et travaux
<b>Montant</b>	2 563 210,72 €	854 185,96 €	1 091 687,41 €	426 655,90 €

n.d. : non disponible

### **Tableau 2 - Caractéristiques des fraudes analysées**

Les fraudes liées aux détournements d'actifs ne sont pas commises uniquement par des salariés, elles peuvent être commises par des membres de la direction, également actionnaires de la société. Les fraudes commises ont été perpétrées pendant au moins trois ans et au maximum pendant cinq ans. Les fraudeurs étaient des salariés de longue date de la société. Les salariés d'Autotrol et de Buron avaient ainsi respectivement 12 et 29 ans d'ancienneté. Quant aux dirigeants, il était un des fondateurs de la société (Translab). Cette information n'est pas présentée dans l'arrêt de la Cour d'appel concernant l'affaire Taufour. Cependant, le fraudeur occupait ses fonctions depuis plus de 18 ans et avait cédé en 1994, 51% des titres de la société. Aussi était-il fortement impliqué dans la société.

Le montant de la fraude est variable. Il s'échelonne entre 854 K€ et 2.563 K€. Il n'est pas lié directement à la durée pendant laquelle la fraude a été commise, même si plus la fraude dure, plus le montant des détournements est susceptible de gonfler. Le montant des détournements commis chaque année par le président du conseil d'administration de la société Taufour est variable. Il ne suit apparemment pas de progression à la hausse. Ainsi, les écritures fictives représentaient 1,994 millions de Francs en 1993, puis 2,87 et 2,297 millions de Francs en 1994 et 1995.

## **2.4 La genèse de la fraude**

La genèse de la fraude est analysée dans cette partie. Les faits qui ont concouru à la perpétration de la fraude tiennent au mécanisme de la fraude, à la non détection par le commissaire aux comptes de la fraude,

aux diligences mises en œuvres. Ces diligences peuvent être soit défailtantes, soit inadaptées à la découverte de la fraude.

#### **2.4.1 Mécanisme de la fraude**

La salariée de la société Buron établissait de faux bons de commandes et de fausses factures fournisseurs en procédant à des « montages photocopiés »<sup>10</sup> à partir des bons de commandes et des factures d'une société fournisseur.

« [...] faux bons de commandes, d'un montant supérieur à ceux des commandes réelles [...] suivis de fausses factures correspondant aux fausses commandes, établies sur du papier à en-tête de la société S, qu'elle a enregistré ces éléments en comptabilité et qu'elle a établi en paiement de la différence entre le montant réel et le montant apparent de la facture, et par imitation de la signature [NDLA : du président du conseil d'administration] des chèques tirés sur le compte de la banque B et émis à son ordre ou, parfois, à l'ordre de tiers, mais toujours à des fins personnelles. »<sup>11</sup>

Les détournements commis dans la société Autotrol au moyen de chèques libellés à l'ordre du fraudeur, ou de personnes à qui il devait de l'argent, étaient dissimulés par des récupérations de TVA obtenues grâce à de fausses déclarations fiscales établies par le fraudeur. Les chèques émis n'étaient pas supérieurs au montant pour lequel il avait une autorisation de signature.

Les détournements commis par les dirigeants peuvent consister à favoriser une société dans laquelle ils sont seul actionnaire. Ainsi, il est reproché par les demandeurs au président du conseil d'administration de la société Translab d'avoir fait supporter à cette société le coût de travaux réalisés pour le compte de sa société et d'avoir détourné du matériel audio :

« des matériels vidéo et grand public indûment achetés par la société Translab [...] des matériels professionnels audio conservés en immobilisations, mais non présents dans l'entreprise [...] des autres matériels mis au rebut sans aucune justification. »<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> CA Paris du 21/03/2001, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2000/01942.

<sup>11</sup> CA Paris du 21/03/2001, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2000/01942.

<sup>12</sup> CA Paris du 2/06/2003, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2001/17616.

Dans la société Taufour, des factures clients fictives étaient émises afin de masquer les pertes financières de la société en gonflant artificiellement le chiffre d'affaires.

« factures fictives [...] pour les sommes de 1,994 MF, 2,870 MF et 2,297 MF ; que ces factures fictives ont amélioré les comptes d'actif et offert une vision fautive de la situation financière de la société ; qu'elles étaient émises peu avant la fin de l'exercice comptable annuel et annulées au début de l'exercice comptable suivant par des avoirs correspondants afin que la relation entre les deux opérations ne soit pas faite dans l'immédiat par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes. »<sup>13</sup>

Les mécanismes de fraudes présentés dans cette étude sont classiques et assez simples. Ils portent sur des opérations peu complexes qui peuvent être facilement appréhendées par un auditeur, même si celui-ci n'a pas une grande expérience de l'audit. Les contrôles de compte étant généralement effectués par des auditeurs n'ayant pas le diplôme de commissaire aux comptes, il était important de s'interroger sur le degré de complexité de la fraude et sa possible détection par un auditeur non expérimenté.

#### ***2.4.2 Non détection de la fraude par le commissaire aux comptes***

Dans le cas de la société Autotrol, la fraude a été découverte en début d'exercice suite à la fuite du directeur administratif et financier qui devait présenter les comptes de l'exercice clos.

« il est alors apparu que le compte d'attente de la société, en principe soldé à la clôture de l'exercice, présentait un solde débiteur de 922.167 euros, et que l'ensemble des documents comptables avaient disparu ; que l'audit effectué au cours des jours suivants par les services de la société S [NDLA : commissaires aux comptes] a révélé des détournements commis par ce salarié.»<sup>14</sup>

Le départ du fraudeur est ainsi à l'origine de la découverte des détournements. C'est également suite à la révocation du président du conseil d'administration de la société Translab que les détournements ont été découverts dans cette société.

---

<sup>13</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

<sup>14</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

Des soldes comptables de sens anormaux peuvent également alerter les dirigeants de la société et ses conseils. Dans le cas de la société Buron, l'expert-comptable avait attiré l'attention de la société sur le solde anormalement débiteur du fournisseur sur lequel était opérée la fraude.

Des pertes financières anormales ont été constatées par les actionnaires de la société Taufour quatre mois avant la date de clôture. Une assemblée des actionnaires a été convoquée afin d'analyser la situation comptable. Un contrôle de comptabilité a été décidé et mis en place par l'actionnaire majoritaire qui a permis de déceler les écritures fictives.

Dans l'ensemble des cas analysés, le commissaire aux comptes n'est pas parvenu à détecter la fraude. La découverte de la fraude du salarié d'Autotrol a été découverte par hasard parce que le fraudeur a pris la fuite. Dans la société Buron, les circonstances précises de la découverte de la fraude ne sont pas relatées. En cas de fraude de la direction, la fraude a été découverte par les actionnaires qui s'interrogeaient sur les comptes de la société qui leur étaient présentés (Taufour, Translab).

### **2.4.3 Diligences défailtantes**

Dans trois cas sur quatre, un expert judiciaire est intervenu pour déterminer si les diligences menées par le commissaire aux comptes étaient fautives. Les conclusions de l'expert sont négatives dans deux cas (Autotrol et Translab).

« [...] ainsi que l'observe l'expert dans son rapport, le problème posé n'est pas de savoir si X [NDLA : le commissaire aux comptes] aurait pu voir les détournements réalisés [...] ; il est bien évident qu'un détournement de cette taille était décelable. Le problème est de savoir si, dans le cadre de son obligation de moyens, X [NDLA : le commissaire aux comptes] aurait dû voir ces détournements, soit parce qu'elle aurait dû avoir un programme de contrôle différent, soit que le détournement ait été évident pour un professionnel. »<sup>15</sup>

« considérant qu'il résulte des pièces mises aux débats, spécialement des constatations de l'expert judiciaire [...] que M. X [NDLA : le commissaire aux comptes] n'a procédé, entre la date de sa propre nomination et celle de la révocation du dirigeant social [...] à aucune diligence, tendant au contrôle physique des immobilisations, fût-ce par voie de sondages. »<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

<sup>16</sup> CA Paris du 2/06/2003, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2001/17616.

	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Rapport expert</b>	Oui	n.p.	Oui	Oui
<b>Conclusion de l'expert sur les diligences du CAC</b>	Négative	n.p.	Positive	Négative

n.p. : non précisé

### **Tableau 3 - Rapport des experts judiciaires sur les diligences des commissaires aux comptes**

Dans le cas des sociétés Buron et Autotrol, les diligences des commissaires apparaissent défailtantes dans la mesure où le commissaire aux comptes n'a pas adapté son programme de contrôle en fonction des insuffisances des contrôles internes de la société. Ainsi, dans la société Buron et Autotrol la séparation des fonctions n'existe pas ou est aberrante. La salariée de Buron a accès aux chèquiers, factures et bons de commande et comptabilise les écritures.

Cependant, l'absence de séparation de fonction peut être due à la taille de la société. Dans une société où le service comptable comporte plusieurs personnes, une absence de séparation de fonctions est un indice de fraudes devant être relevé. Ainsi, la société Autotrol disposait d'un service comptable de trois personnes et d'un directeur administratif et financier. Or selon l'expert judiciaire :

*« il n'y avait aucune raison compte tenu du personnel disponible pour que X titulaire de la signature sociale pour les chèques allant jusqu'à 30.000 francs, organise le service comptable de façon qu'il comptabilise lui-même en permanence les deux banques principales [...], tout en étant le principal signataire. »<sup>17</sup>*

L'expert judiciaire a qualifié cette situation « d'aberration voyante »<sup>18</sup>. Dans la société Taufour, les factures et avoirs fictifs étaient comptabilisés par le Président du Conseil d'Administration.

Les produits sont reconnus comme un poste sensible des états financiers. La NEP 240 entérine ce constat, en introduisant une présomption de risque de fraude dans la comptabilisation des produits. Aussi, un commissaire aux comptes qui n'accorde aucune importance au poste clients ne se comporte pas en professionnel normalement diligent. Dans le

<sup>17</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

<sup>18</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

cas de la société Taufour, il est reproché au commissaire aux comptes par les demandeurs :

« [...] de s'être appuyé sur les travaux d'un expert comptable qui déclare ne pas avoir de mission de contrôle, de ne pas avoir vérifié le *compte clients*, d'avoir émis des documents de contrôle laconiques. »<sup>19</sup>

L'adoption d'une approche par les risques ne permet pas une évaluation correcte des risques de fraudes, si l'évaluation des risques est inappropriée. Le commissaire aux comptes de la société Taufour avait adopté une approche par les risques et orienté ses travaux sur les créances douteuses, passant à coté des factures et des avoirs fictifs comptabilisés par le président du conseil d'administration de la société.

La confiance que l'employeur place dans son salarié peut être un élément d'analyse du commissaire aux comptes. Le salarié peut en effet profiter de la confiance excessive que le dirigeant place en lui pour commettre la fraude. L'ancienneté des fraudeurs dans la société peut favoriser cette confiance. Dans le cas de Buron, la salariée avait été embauchée à la création de la société en 1964 et avait ainsi près de 30 ans d'ancienneté.

« lors de son audition par les services de police, le 16 novembre 1993, M. X [NDLA : le président du conseil d'administration] a indiqué qu'en ce qui le concernait, il *avait toute confiance* en cette dernière [NDLA : salariée] et qu'il admirait sa compétence. »<sup>20</sup>

Le directeur administratif et financier d'Autotrol était salarié de la société depuis 12 ans lorsque les détournements ont été découverts. Cependant, cette confiance peut être placée à tort. Ainsi, le commissaire aux comptes de la société Buron aurait fait preuve de scepticisme professionnel s'il avait tenu avec circonspection le fait que le dirigeant avait convaincu sa salariée de rester dans la société après la découverte d'un premier détournement et s'il avait adapté en conséquence ses diligences d'audit.

« Considérant que ces relations de confiance se sont maintenues en dépit de la découverte par M. X [NDLA : le président du conseil d'administration] que Melle Y avait détourné à son profit [...] une somme totale de 988.592,20 francs [ ... NDLA : et que le président du conseil d'administration] *avait obtenu de la faire revenir sur sa décision* [NDLA : de démission] [...] et qu'elle lui avait donné l'assurance qu'elle

---

<sup>19</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

<sup>20</sup> CA Paris du 21/03/2001, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2000/01942.

*travaillerait dans la rigueur et l'honnêteté sans laquelle aucune collaboration n'est possible. »<sup>21</sup>*

Dans le cas de la société Taufour, les actionnaires reprochent au commissaire aux comptes d'avoir placé une confiance excessive dans le dirigeant de la société.

« Que la vigilance du commissaire aux comptes semble avoir été trompée par la confiance qu'il accordait au chef d'entreprise. »<sup>22</sup>

Le scepticisme du commissaire aux comptes peut également s'exercer par rapport aux opérations réalisées par la société. Dans le cas de la société Autotrol, le juge relève que :

« [...] d'innombrables commandes ayant été enregistrées au nom de fournisseurs fictifs sans aucune fausse facture pour les justifier, et ce alors que sa [NDLA : la société] caractéristique était de n'avoir quasiment d'autre fournisseur que sa maison-mère. »<sup>23</sup>

La position des comptes de TVA était incohérente compte tenu du fait que les achats de la société étaient effectués quasi exclusivement auprès de sa société mère aux USA, et en étaient exonérés. Le commissaire aux comptes peut également faire preuve d'esprit critique par rapport à une organisation comptable aberrante (Autotrol, Taufour).

Dans les cas étudiés, des anomalies de contrôle interne ont été relevées (Buron, Autotrol, Taufour). Mis à part l'incohérence entre la situation des comptes de TVA de la société Autotrol et son activité d'exportation, nous n'avons pas identifiés dans les cas analysés des fraudes qui auraient pu être détectées par une analyse des principes sous-tendant les opérations réalisées dans la société. L'exercice d'un esprit critique vis-à-vis des comptes d'Autotrol, de l'organisation des sociétés Autotrol et Taufour, de la confiance excessive placée dans sa salariée par le dirigeant de Buron auraient pu permettre de détecter les fraudes. Les commissaires aux comptes auraient pu, tout au moins, tenir compte de ces spécificités dans leur programme de contrôle des comptes, justifier qu'un risque avait été identifié et des diligences mises en œuvres pour évaluer l'impact de ces facteurs de risque.

---

<sup>21</sup> CA Paris du 21/03/2001, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, RG n° 2000/01942.

<sup>22</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

<sup>23</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>è</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

Le rapport d'expert judiciaire formulant une conclusion positive sur les diligences menées par le commissaire aux comptes concerne une société où il existait des anomalies de contrôle interne. L'expert justifie cette conclusion en raison des limites inhérentes à un audit. L'expert rappelle, en effet, que la méthode des sondages ne permet pas une détection systématique des fraudes.

« [...] que seul un rapprochement des factures et des avoirs pouvait permettre de déceler des anomalies, le procédé par sondages n'en permettant pas une découverte certaine. »<sup>24</sup>

Les limites des diligences normatives face à la détection des fraudes sont analysées dans la partie suivante.

#### **2.4.4 Diligences normatives non adaptées**

Les quatre cas de fraudes sont analysés en fonction de la notion de seuil de signification, de sondage et de piste d'audit.

Dans le cas de la société Buron, un seul compte fournisseur était concerné par les détournements effectués par la salariée. Dans la société Taufour, si les factures fictives étaient d'un montant unitaire élevé, elles ne représentaient qu'une faible proportion du nombre de factures émises. En revanche, l'expert mandaté par le tribunal note que :

« [...] le nombre et l'importance des avoirs pouvait constituer une anomalie de nature à orienter une recherche qui aurait pu, si elle avait dépassée les taux usuels des sondages, conduire à une éventuelle découverte de la fraude. »<sup>25</sup>

Cependant, l'expert poursuit en ajoutant :

« [...] que l'on ne peut conclure que les diligences normales devaient nécessairement entraîner la découverte du processus frauduleux. »<sup>26</sup>

Afin de se prononcer sur la possibilité de découverte de la fraude par un audit, il faut également regarder si la piste d'audit a été brisée. Dans le cas de la société Buron, les originaux étaient détruits et remplacés par de faux bons de commandes et de fausses factures. La piste d'audit était assurée car il existait une traçabilité entre les bons de commande, les factures et la comptabilité.

---

<sup>24</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

<sup>25</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

<sup>26</sup> CA Douai du 16/03/2006, chambre 2, section 2, RG n° 04/00102 et 05/01798.

En revanche, dans la société Autotrol, le directeur financier établissait des commandes fictives « grossièrement maquillées »<sup>27</sup> sans établir de fausses factures pour permettre de les justifier et « les brouillards de banque ne correspondaient pas aux relevés bancaires »<sup>28</sup>.

Dans le cas de la société Buron, le changement du nom du fournisseur n'avait pas été effectué sur les fausses factures. Mais ce changement ne portait que sur une seule lettre dans le nom et le graphisme n'avait pas été changé. Aussi pouvait-il échapper à un auditeur qui aurait effectué un contrôle sur pièces.

Certaines des fraudes analysées dans cette étude n'auraient pu être détectées par le commissaire aux comptes car la piste d'audit n'était pas brisée, le nombre de lignes impactées était faible et la méthode des sondages ne permet pas une détection systématique des fraudes. L'ensemble des faits qui ont concouru à la perpétration de la fraude est synthétisé dans le tableau suivant.

	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Détection fraude par CAC</b>	NON	NON	NON	NON
<b>Mécanisme de fraude</b>	Simple	Simple	Simple	Simple
<b>Principes comptables</b>	Anormaux	n.p.	n.p.	n.p.
<b>Contrôle interne</b>	Aberrants	Insuffisance	Aberrants	N.A.
<b>Esprit critique</b>	Non exercé	Non exercé	Non exercé	n.p.
<b>Significativité</b>	Non	Non	Oui / Non	Oui / Non
<b>Piste d'audit</b>	Brisée	Non brisée	n.p.	n.p.

N.A. : Non Applicable n.p. : non précisé

#### **Tableau 4 - Les éléments d'analyse de la genèse de la fraude**

Ainsi, même si le mécanisme de la fraude était relativement simple aucun commissaire n'a détecté la fraude. Cela s'explique en partie parce que la fraude ne portait pas sur des éléments significatifs (Buron, Autotrol) et pouvait passer au travers des sondages opérés par l'auditeur, mais également parce que la piste d'audit n'était pas brisée (Buron). Dans trois cas sur quatre les insuffisances de contrôle interne ou les aberrations dans l'organisation comptable auraient pu orienter le commissaire aux comptes

<sup>27</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

<sup>28</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

dans son évaluation du risque de fraude, tout comme un meilleur exercice de son esprit critique.

## **2.5 Les conséquences de la fraude**

Dans cette partie, les conséquences de la fraude seront analysées en terme de conséquences comptables et judiciaires.

### ***2.5.1 Traduction comptable de la fraude***

Un examen analytique des comptes annuels des sociétés étudiées a été mené. Trois types de variations sont distinguées : celles qui portent sur des comptes directement liées à la fraude, celles qui portent sur des comptes qui traduisent la performance de la société, dits comptes fondamentaux, celles qui portent sur d'autres comptes. Les comptes considérés comme fondamentaux dans notre analyse sont les produits d'exploitation, le RCAI et les provisions pour risques. Si ce dernier compte ne traduit pas directement la performance de la société, il est un indicateur des risques qui pèsent sur la société et qui peuvent affecter sa performance. Ce poste peut également être utilisé afin de lisser le résultat. Les données financières ont été collectées sur la base de données Diane sur sept années : l'année avant la découverte de la fraude, l'année de découverte de la fraude et les cinq années suivant cette découverte.

L'année de découverte de la fraude est celle correspondant à l'exercice non encore clos lors de la détection des faits. Ainsi, si la fraude a été découverte en mars 2006 et que les comptes de la société clôturent au 31 décembre, nous supposons que les comptes de l'exercice 2005 pouvaient encore être modifiés, la tenue de l'assemblée amenée à statuer sur les comptes de la société devant se tenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Autrement dit, nous prenons pour hypothèse que la découverte de la fraude dans les six premiers mois de l'exercice N+1 a conduit à une modification des comptes de l'exercice N. Ainsi, dans le cas de la société Buron, la fraude a été révélée au Procureur de la République par le commissaire aux comptes en mars 1993. Dans le cadre de notre

hypothèse, les comptes clôturés au 31/12/1992 sont considérés comme tenant compte de la fraude et donc susceptibles de connaître des variations analytiques importantes par rapport à l'année précédente. Pour la société Translab, les comptes 1993 présentés aux administrateurs pour arrêté ont été rejetés ce qui a déclenché la découverte de la fraude. Cet arrêté étant préalable à l'approbation des comptes, nous supposons qu'entre temps, les comptes 1993 ont été modifiés pour tenir compte de la fraude. Le tableau ci-dessous identifie par société les années analysées.

	Non connaissance fraude	Connaissance fraude lors approbation des comptes	Après découverte fraude (5 ans)				
			1994	1995	1996	1997	1998
<b>AUTOTROL</b>	1991	1993	1994	1995	1996	1997	1998
<b>BURON</b>	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
<b>TAUFOUR</b>	1994 + 1995	1996	1997	1998	1999	2000	n.d.
<b>TRANSLAB</b>	1992	1993	1994	1995	1996	1997	n.d.

n.d. : non disponible

#### **Tableau 5 -Données financières recueillies pour les sociétés analysées**

La fraude était connue lors de l'arrêt des comptes 1992 de la société Autotrol, mais les données financières relatives à cette année ne sont pas disponibles sur la base de donnée Diane. Aussi, l'année 1993 a été prise comme référence d'année de connaissance de la fraude.

Pour la société Taufour, l'année 1994 a été incluse dans l'analyse car les plus grandes variations analytiques ont été opérées entre 1994 et 1995 : diminution du RCAI de -620%.

Le tableau ci-dessous présente les principales variations analysées. Une variation supérieure à 50% est matérialisée par des majuscules et un style de police gras, une variation comprise entre 10 et 50% par des minuscules et un style de police italique, une variation inférieure à 10% n'est pas matérialisée. Pour les comptes fondamentaux, les résultats sont donnés en fonction de la moyenne des variations annuelles pour l'année étudiée. Pour les comptes directement liés, la plus grande variation annuelle est retranscrite.

<b>N-1</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>N+5</b>
------------	----------	------------	------------	------------	------------	------------

	<b>Non connaissance fraude</b>	<b>Connaissance fraude lors approbation des comptes</b>	<b>Après découverte fraude (5 ans)</b>				
<b>Comptes fondamentaux</b>	<b>TA</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
		<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<i>b</i>	<i>b</i>	<b>B</b>
		<i>ta</i>	<b>TA</b>		<i>ta</i>	<b>TA</b>	N.d
		<b>TR</b>	<b>TR</b>	<b>TR</b>	<b>TR</b>	<i>tr</i>	N.d
<b>Comptes directement liés</b>	<b>TA</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<i>a</i>	<b>A</b>	<i>a</i>
		<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>
		<i>ta</i>	<b>TA</b>	<i>ta</i>	<i>ta</i>	<b>TA</b>	N.d
			<i>tr</i>	<i>tr</i>		<i>tr</i>	N.d

A : Autotrol B : Buron TA : Taufour TR : Tranlab N.d. : Non disponible

### **Tableau 6 - Variations analytiques observées sur les comptes des sociétés analysées**

La moyenne des variations analytiques entre l'année de connaissance de la fraude et celle qui la précède est supérieure à 50% pour les comptes fondamentaux des sociétés Autotrol, Buron et Tranlab. Pour la société Taufour cette forte variation analytique s'est faite entre N-2 et N-1. La variation analytique sur le RCAI est de -55% pour Autotrol, 1.023% pour Buron, 80% pour Taufour et -108% pour Tranlab. Dans les cas où la variation N-1/N est négative, la variation N/N+1 est fortement positive : +2.046% pour Tranlab et + 418 % pour Autotrol. Ces variations amènent à penser que la fin de la fraude a conduit à une régularisation forte, à la hausse ou à la baisse, du niveau de résultat. Cependant, cette régularisation est ponctuelle. Le niveau de résultat suite à la régularisation ne se maintient pas et varie fortement d'une année sur l'autre.

Les produits d'exploitation des sociétés Tranlab et Autotrol ont progressé sur les années qui ont suivi la découverte de la fraude par rapport aux années antérieures. Leur RCAI à la fin de la période d'étude est supérieur au RCAI de l'année de connaissance et de non connaissance de la fraude. Pour la société Buron, les produits d'exploitation ont été divisés par deux entre l'année de connaissance de la fraude et l'année suivante. Ils ont par la suite augmenté puis se sont stabilisés. Le RCAI des sociétés Buron et

Taufour dans les années qui ont suivi la fraude est plus aléatoire, connaissant des variations positives ou négatives selon les années. Ce qui peut traduire des difficultés financières. Les produits d'exploitation de la société Taufour se sont maintenus mais ils connaissent une légère baisse sur les années postérieures à la fraude.

Les comptes de provisions pour risques et charges présentent de fortes variations entre N et N-1 pour les sociétés Autotrol (+952 %), Buron (inexistante auparavant) et Translab (-83%). Dans le cas des sociétés Buron et Translab, la provision n'est pas significative en valeur absolue (+ 1K€ et - 5K€). Dans la société Autotrol, la provision est en revanche passée de 133 K€ à 1.300 K€ entre N-1 et N. Les conséquences de la fraude ont été traduites dans les comptes par un risque. La diminution des provisions pour risques dans la société Translab, même si elle est faible en valeur absolue, a une incidence notable sur le résultat net de la société. Le RCAI étant de -30 K€, la reprise de ces provisions permet d'améliorer le résultat net.

Dans deux cas sur quatre, la variation analytique est supérieure à 50% pour au moins un compte directement liés. Entre l'année de connaissance de la fraude et l'année précédente, les comptes ayant fortement variés sont les dettes fiscales et sociales : +1430% pour Autotrol et +152 % pour Buron. Cela traduit les conséquences fiscales de la fraude. La société Autotrol a ainsi connu un redressement fiscal de 8 millions de francs au titre des fausses déclarations de TVA effectuées par son directeur administratif et financier. La société Translab est la seule à ne pas présenter de variation significative entre N-1 et N sur les comptes liés à la fraude.

D'autres comptes non liés à la fraude connaissent également des variations significatives. Les variations sur les produits et les charges exceptionnels sont ainsi supérieures à 50% entre l'année de découverte de la fraude et l'année précédente pour toutes les sociétés étudiées. Les produits exceptionnels varient ainsi fortement entre N et N-1 : + 533.400 % pour Autotrol, + 3.300 % pour Taufourn + 1.275 % pour Translab et + 107 % pour Buron. Il s'agit de reprise de provisions, d'opération en capital

ou d'opération de gestion. Les variations sur les années suivantes sont nettement inférieures. Ces variations peuvent traduire les conséquences de la fraude mais également la façon dont les sociétés ont géré la découverte de la fraude dans les comptes : reprise de provision et comptes d'opérations exceptionnelles de gestion pour Translab, comptes de reprise de provision et transfert de charges pour Autotrol, comptes d'opération en capital pour Taufour.

La société Taufour a été déclarée en cessation de paiement et en liquidation judiciaire en mars 1997. Les sociétés Autotrol et Translab existent toujours. Mais l'activité de la société Autotrol est désormais exercée sous le nom de la société américaine. La société Translab a fusionné avec une autre société ayant la même activité.

### ***2.5.2 Les conséquences judiciaires de la fraude***

Entre la découverte de la fraude et la décision de la Cour d'Appel il s'écoule en moyenne dix ans. Le premier jugement est intervenu au plus tôt quatre ans après la découverte de la fraude (Autotrol), au plus tard sept ans après (Buron et Taufour). Les cas de premier jugement tardif correspondent également à des cas où l'action contre les commissaires aux comptes a été déclarée prescrite. Ainsi, le liquidateur judiciaire de la société Taufour a attendu 5 ans après avoir eu connaissance des fraudes pour se joindre à l'action en responsabilité contre le commissaire aux comptes

La responsabilité des commissaires aux comptes est mise en cause par la société (Buron, Autotrol et Translab) ou par l'actionnaire majoritaire et le liquidateur (Taufour). Les commissaires aux comptes ne sont généralement pas les seuls à être mis en cause pour les détournements opérés. Les sociétés Buron et Autotrol ont ainsi assignés en responsabilité des banques. Les détournements étaient en effet opérés au moyen de chèques falsifiés. L'expert-comptable a également été assigné dans deux cas sur quatre. Les commissaires aux comptes ont été condamnés deux fois. Le montant des dommages et intérêts est variable : 66% des dommages intérêts réclamés par la société Autotrol et 39% de ceux demandés par Translab.

	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Découverte fraude</b>	1993	1992	1996	1993
<b>1er jugement</b>	1997 + 4ans	1999 + 7ans	2003 + 7ans	1998 + 5ans
<b>Arrêt Cour d'appel</b>	2003 + 10 ans	2001 + 9 ans	2006 + 10 ans	2003 + 10 ans
<b>Demandeurs</b>	Société	Société	Actionnaires Liquidateur	Société
	<b>Autotrol</b>	<b>Buron</b>	<b>Taufour</b>	<b>Translab</b>
<b>Défendeurs</b>	CAC PM et PP 2 BANQUES	CAC PP EC BANQUE	CAC PM EC	CAC PP
<b>Prescription</b>	Non	Oui partiel	Oui	Oui partiel
<b>Faute</b>	OUI	NON	NON	OUI
<b>Montant D&amp;I réclamés</b>	1 731 820,84 €	735 732,98 €	2 737 646,47 €	426 655,90 €
<b>Montant du préjudice estimé par les juges</b>	2 282 073,00 €	-	-	165 000,00 €
<b>Montant D&amp;I condamnés</b>	1 141 036,50 €	-	-	165 000,00 €
<i>% D&amp;I réclamés</i>	66%			39%
<i>% Préjudice</i>	50%			100%
<b>Action indépendante contre le fraudeur</b>	Fraudeur en fuite	Pénal	Pénal	Civil

PM : Personne Morale PP : Personne Physique

### **Tableau 7 - Conséquences judiciaires des fraudes**

Dans le cas de la société Autotrol, les juges ont estimé que le commissaire aux comptes engageait sa responsabilité envers la société en omettant de l'alerter sur les risques attachés à l'absence de séparation des fonctions dans le service comptable de l'entreprise et d'adapter leur programme de contrôle à cette situation particulière.

« qu'ils auraient dû [...] alerter l'appelante [la société] sur les risques attachés à la non séparation des fonctions comptables et à la concentration des pouvoirs conférés à ce dernier [NDLA : le fraudeur], ce qu'ils n'ont pas fait, la mention *faible* pour qualifier la probabilité d'erreur significative sur les *comptes finance comptes concernés banque et caisse* dans leur rapport établi en 1988 pour 1989 - sept ans plus tard - étant à l'évidence insuffisante. »<sup>29</sup>

Les juges estiment que ces fautes ont concouru pour 50% au préjudice subi par la société. Les juges de l'affaire Translab ont ainsi condamné le commissaire aux comptes à indemniser 100% du préjudice. Mis à part la

<sup>29</sup> CA Paris du 14/05/2003, 5<sup>e</sup> chambre, section A, RG n° 1997/27504.

société Autotrol, où le fraudeur a pris la fuite, les sociétés ont intentées une action au préalable contre le fraudeur.

Quant aux conséquences professionnelles de la non détection de la fraude par le commissaire aux comptes, nous avons constaté que la condamnation des commissaires aux comptes ne présupposait en rien la fin de son activité professionnelle. Ainsi, les commissaires aux comptes personnes physiques mis en cause dans l'affaire Autotrol sont encore en activité.

## **Conclusion**

Cette communication apporte quelques éléments concrets de réflexion sur les raisons pour lesquelles les fraudes s'inscrivent dans la durée et ne sont pas détectées par les commissaires aux comptes. Le mécanisme de la fraude peut être relativement courant et les diligences menées défailtantes mais la nature des diligences devant être menées n'aurait pu conduire dans certains cas à découvrir la fraude. Cependant, l'exercice d'un esprit critique vis-à-vis des comptes d'Autotrol, de l'organisation des sociétés Autotrol et Taufour, de la confiance excessive placée dans sa salariée par le dirigeant de Buron auraient pu permettre de détecter les fraudes, ou du moins d'évaluer correctement le risque de fraudes.

Les fraudes ont des conséquences financières significatives qui se traduisent dans les comptes au niveau des produits d'exploitation et du RCAI. Les dirigeants peuvent effectuer des choix dans la gestion des conséquences de la fraude, en utilisant notamment les comptes d'opérations exceptionnelles. Ils peuvent également choisir de mettre en cause la responsabilité des commissaires aux comptes.

L'opposition entre faille des diligences normatives et diligences menées défailtantes peut être lue au travers de la notion d'esprit critique. Cette notion est d'ailleurs reprise dans les normes des commissaires aux comptes. Si les normes professionnelles relatives à la fraude sont des guides sur lesquels les commissaires aux comptes peuvent s'appuyer, seule l'adoption en toute circonstance d'un esprit critique sur les activités, l'organisation et les comptes de la société, d'une part, et sur les diligences menées, d'autre part, semble permettre aux commissaires aux comptes de choisir de mettre en place les diligences professionnelles qui sont adaptées à la société et de les appliquer correctement.

# Bibliographie

AICPA, (1997), Norme SAS 82 - « Consideration of fraud in a financial statement audit ».

Alvarado K., (2007), « Sarbanes-Oxley Changes Sources of Whistleblowing », *Internal Auditor*, Avril, Vol. 64, n°2, p. 18.

Bedingfield J. P. (1974), « The effect of recent litigation on audit practice », *The Journal of Accountancy*, Mai, p. 55-62.

CNCC, (2003), Norme CNCC 2-105 - «Prise en considération de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes», Référentiel CNCC, CNCC Edition.

CNCC, (2007), Norme NEP 240 - «Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes, homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.

Ernst & Young, (2003), « Fraud, the unmanaged risk », 8th global survey.

IFAC, Norme ISA 240, « The auditor's responsibility to consider fraud and error in an audit of financial statements »

IFAC, Norme ISA 240 révisée, « The auditor's responsibility to consider fraud in an audit of financial statements ».

Palmrose Z. V. (1987), « Litigation and independent auditors: the role of business failures and management fraud », *Auditing: A journal of practice and theory*, Printemps, Vol. 6 n° 2, p. 90-103.

Palmrose Z. V. (1988), « An Analysis of Auditor Litigation and Audit Service Quality », *The Accounting Review*, Janvier, Vol. 63, n° 1, p. 55-73.

Palmrose Z. V., (1999), « Empirical research in auditor litigation: considerations and data », *Studies in Accounting Research*, n° 33, American Accounting Association.

PricewaterhouseCoopers, (2003), Enquête sur la fraude dans les entreprises en France, en Europe et dans le monde, PricewaterhouseCoopers.

PricewaterhouseCoopers, (2005), Enquête sur la fraude dans les entreprises en France, en Europe et dans le monde, PricewaterhouseCoopers.

Saboly M., (2004), « Petite histoire de poursuites contre les auditeurs légaux : des indices d'une responsabilisation croissante », dans *Tous responsables*, sous la direction de Jacques Igalens, Paris, Edition d'Organisation, p. 23-38.

Schultz J.J., Pany K., (1980), « The Independent Auditor's Civil Liability - An Overview », *The Accounting Review*, Avril, Vol. LV n°2, pp 319-326.

St. Pierre K., Anderson J. A., (1984), « An analysis of factors associated with lawsuits against public accountants », *The Accounting Review*, Vol. LIX, n° 2, Avril, p. 242-263.

Whitley J., (2007), « PCAOB Reinforces Auditors' Fraud Responsibilities », *Internal Auditor*, Avril, Vol. 64, n°2, p. 18.

Carassus D., Cormier D., (2003), « Normes et pratique de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude », *Comptabilité Contrôle Audit*, Mai, Vol. 9 n° 1, p. 171-188.